

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. :ET/524 – Affaire N° 65/16

OBJET : D.A.S.S. - Règlement de l'appel à projets de la Province de Namur pour les Initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDERANT que le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur met en exergue la volonté de l'institution provinciale de mettre en œuvre une politique ciblée sur la promotion du sport et de l'activité physique dans une approche d'utilité sociale, de rôle éducatif, d'émancipation et de qualité de vie (fiche MS 20.7) ;

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution doit définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDERANT les crédits budgétaires prévus à l'article 764045/64000/005 intitulé « Subside pour l'appel à projets dans le cadre du soutien aux événements sportifs » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter un règlement sur l'appel à projets de la Province de Namur relatif aux Initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ;

VU la proposition du Collège provincial du 16 mars 2016 ;

VU le rapport de sa 2ème Commission ;

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le règlement suivant sur l'appel à projets de la Province de Namur relatif aux Initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive.

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive.

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets afin de valoriser les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive.

Les projets concernés répondront aux objectifs suivants :

- Promouvoir l'activité physique régulière à tous les âges
- Et/ou inciter à la pratique physique ou sportive du plus grand nombre de citoyens
- Et/ou favoriser l'accès de tous les publics à la pratique sportive

Une attention particulière sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des moins valides, la formation des jeunes sportifs et/ou des catégories sociales défavorisées.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les associations qui jouissent de la personnalité juridique,
- les communes et CPAS de la Province de Namur
- les Fédérations sportives de la Province de Namur
- les clubs sportifs affiliés aux Fédérations sportives provinciales visées au point ci-avant ; 3°) les villes et communes de la Province de Namur
- les CPAS et établissements publics
- les associations locales et communales de la province de Namur
- les demandes s'inscrivant dans un programme fédérateur de développement du sport au niveau communal en province de Namur.

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les services CLUB
- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet
- Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

Article 3 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature
- Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur
- Le demandeur doit avoir adhéré à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles jointe en annexe et à ce titre, doit être porteur de valeurs éthiques.

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale uniquement et par courriel à l'adresse sport@province.namur.be.

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc, complété pour l'ensemble des rubriques, signé et daté par le demandeur.
- La preuve de l'adhésion à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles..
- Le budget détaillé du projet (recettes/dépenses) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets
- Les statuts de l'association promotrice du projet
- Toutes autres pièces que le demandeur estime utiles

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard 3 mois après la mise en ligne de l'appel à projets, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier

Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci
- Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Un journaliste sportif namurois.
- Un représentant Handisport
- Un représentant du Conseil Supérieur de la Promotion de la Santé
- Un représentant de l'ADEPS

- Un médecin porteur du titre particulier de compétence en médecine sportive sur une liste proposée par l'administration provinciale (Direction de la Santé Publique)
- Deux experts sportifs choisis parmi les membres du jury du mérite sportif provincial par le Collège provincial
- Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

Article 7 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 5.000 € sur base de critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet et pour autant qu'il rencontre au moins trois des critères parmi les suivants:

- a) originalité
- b) porteur de valeurs éthiques.
- c) caractère innovant.
- d) forte plus-value sportive et/ou de promotion de la santé
- e) dimension pérenne
- f) dimension exemplative au titre d'une bonne pratique sportive ou physique
- g) élargissement aux publics visés
- h) promotion de l'émergence de jeunes sportifs namurois

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention.

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- des factures acquittées
- un extrait de compte attestant de la perception de la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €)

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale uniquement et par courriel à l'adresse sport@province.namur.be.

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc, complété pour l'ensemble des rubriques, signé et daté par le demandeur.
- La preuve de l'adhésion à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles..
- Le budget détaillé du projet (recettes/dépenses) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets
- Les statuts de l'association promotrice du projet
- Toutes autres pièces que le demandeur estime utiles

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard 3 mois après la mise en ligne de l'appel à projets, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier

Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci
- Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Un journaliste sportif namurois.
- Un représentant Handisport
- Un représentant du Conseil Supérieur de la Promotion de la Santé
- Un représentant de l'ADEPS

- Un médecin porteur du titre particulier de compétence en médecine sportive sur une liste proposée par l'administration provinciale (Direction de la Santé Publique)
- Deux experts sportifs choisis parmi les membres du jury du mérite sportif provincial par le Collège provincial
- Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

Article 7 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 5.000 € sur base de critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet et pour autant qu'il rencontre au moins trois des critères parmi les suivants:

- a) originalité
- b) porteur de valeurs éthiques.
- c) caractère innovant.
- d) forte plus-value sportive et/ou de promotion de la santé
- e) dimension pérenne
- f) dimension exemplative au titre d'une bonne pratique sportive ou physique
- g) élargissement aux publics visés
- h) promotion de l'émergence de jeunes sportifs namurois

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention.

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- des factures acquittées
- un extrait de compte attestant de la perception de la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €)

- les comptes où apparaît clairement la subvention provinciale si la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €)
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 10 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : De charger le Collège provincial de la publication au bulletin provincial de l'appel à projets, annuellement et dans les limites des crédits budgétaires, sur le site internet de la Province.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Fait à Namur, le 25 mars 2016

(s) La Directrice générale f.f.
W. LAMBERT

(s) Le Président,
L. DELIRE

Pour expédition conforme
Wivine LAMBERT
Directrice générale ff.

